

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-02/07

Date: 22 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée
par M. Mathieu Ngudjolo Chui**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense

Me. Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU la demande en date 22 février 2008 (« la Demande ») présentées par M. Mathieu Ngudjolo Chui (« le Demandeur ») pour bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour aux fins d'assurer sa représentation légale devant celle-ci ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le Demandeur relativement à ses avoirs mobiliers, immobiliers et autres ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire des dites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *a priori*, que le Demandeur ne dispose pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'enquête sur son indigence, le Demandeur a librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes en banque ;

CONSIDÉRANT que le 11 février 2008, le Demandeur a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I statuant dans le cadre de la procédure initiale devant la Cour et qu'il a été représenté à cette audience par un conseil de permanence ;

CONSIDÉRANT que le Demandeur a désigné comme son conseil Me. Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila, inscrit sur la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour, et que celui-ci a fait parvenir au Greffe de la Cour pénale internationale l'acceptation de ce mandat de représentation ce jour ;

CONSIDÉRANT que les circonstances énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier soit prise relativement à la demande d'octroi d'aide judiciaire aux frais de la Cour, déposée par le Demandeur, et qu'au surplus l'intervention d'une telle décision à ce stade servirait les droits de la défense et l'intérêt de la justice ;

DÉCIDE :

Au vu des circonstances et des informations soumises par le Demandeur, que M. Mathieu Ngudjolo Chui est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur son indigence ;

Les coûts de la défense du Demandeur devant la Cour seront provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

La présente décision sera réexaminée une fois que l'enquête sur les avoirs du Demandeur aura été complétée en application des dispositions de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

Informe le Demandeur qu'il a la possibilité de saisir la Présidence de la Cour aux fins de réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours calendaire à compter de la date de sa notification ;

Notifie la présente décision à M. Mathieu Ngudjolo Chui et à son conseil, Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Pour le Greffier
Didier Daniel Preira
Responsable, Direction des victimes et des conseils

Fait le 22 février 2008

À La Haye